

“ nes, le consentement des parties, l'objet, la validité et les effets de l'engagement,” etc.....

No. 87. “ Nous avons vu plus haut (No. 30) que la capacité de la personne est régie par le Statut personnel,” etc.

No. 88. “ Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage appartiennent sans doute au Statut personnel et par suite le mariage contracté en pays étranger par un Français n'est valable qu'autant que ce dernier n'a pas contrevenu aux dispositions des Art. 144 à 164 du Code Civil; c'est ce que porte Art. 170 du même Code; et ce texte est conforme aux principes du droit international. De même le mariage contracté en France par un étranger selon les formalités extérieures prescrites par la loi serait nul, de nullité intrinsèque, si cet étranger avait enfreint une des dispositions prohibitives portée par son Statut personnel.”

Et l'on peut dire en empruntant le langage de M. Portalis que “ *la forme du Contrat est réglée alors (lorsque le mariage est contracté en pays étranger) par les lois du lieu où il est passé. Mais tout ce qui touche à la substance même du Contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractans, continue d'être gouverné par les Lois françaises* (1).

Ces principes étaient ceux de l'ancien Droit français. Ils ont été reconnus par le Code nouveau (2).

En Angleterre où il faut chercher dans les décisions des tribunaux une jurisprudence souvent incertaine, il semble que les questions analogues à celle qui se présente en cette cause y aient été décidées beaucoup plus d'après les circonstances particulières de chaque cause que d'après des règles fixes et bien définies. Cependant les différences que quelques-unes de ces décisions semblent révéler se concilient facilement en les examinant dans leurs détails, et M. Story dans son ouvrage sur le conflit des

(1) Discussion du Tit. 5 du Code Civil.—Exposé des motifs.

(2) Pothier, Contrat de Mariage, Nos. 229, 325, 326, 327, 333, 363. Cochin, T. 1, p. 189. Merlin. Rép. Vo. domicile.

Toullier, T. 1. No. 526.

Code Civil, Art. 170.